

Unité départementale de la Côte-d'Or  
21 Bld Voltaire  
CS 27912  
21035 DIJON

DIJON, le 29/09/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/09/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **Corden Pharma**

47 rue de Longvic  
21300 CHENOVE

Références : EHT/SK/2022-386  
Code AIOT : 0005401115

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2022 dans l'établissement Corden Pharma implanté 47, rue de Longvic BP 50 21300 CHENOVE. L'inspection a été annoncée le 08/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale de l'inspection des installations classées portant sur les prélèvements et l'usage de l'eau par les activités industrielles en période de sécheresse.

L'établissement inspecté est situé dans la zone d'alerte RM9 (Ouche amont, Suzon, Vandenesse) selon le découpage défini par l'arrêté préfectoral du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Côte-d'Or. A la date de l'inspection, la zone RM9 est au niveau « alerte » au titre de la sécheresse.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Corden Pharma
- 47, rue de Longvic BP 50 21300 CHENOVE
- Code AIOT : 0005401115
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas

L'installation, classée SEVESO seuil bas, produit des principes actifs pharmaceutiques.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Sécheresse et gestion quantitative de l'eau

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Valeur limite de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 22/09/2022, article 2	/	Sans objet
2	Registre de prélèvement des eaux	Arrêté Préfectoral du 20/05/2022, article Annexe 4	/	Sans objet
3	Réduction des prélèvements/consommations	Arrêté Préfectoral du 20/05/2022, article Annexe 4	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les nouvelles dispositions applicables en cas de franchissement de seuil sécheresse sont connues de l'exploitant via les courriels d'information transmis par l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit compléter son plan d'actions visant à réduire ses prélèvements d'eau à la hauteur des nouvelles restrictions qui s'appliqueront formellement à compter de 2023, à savoir :

- - 25% en cas de franchissement du seuil d'alerte,
- - 50% en cas de franchissement du seuil d'alerte renforcée,
- et en cas de crise, seuls les usages prioritaires de l'eau sont maintenus (santé, salubrité, sécurité civile, AEP, abreuvement des animaux).

Des exemptions sont possibles dans les cas où :

- les activités peuvent démontrer que leurs besoins en eau utilisée ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées. Un document spécifique comportant les éléments justificatifs utiles (bilan des mesures temporaires mises en place, économies d'eau réalisées, ...) est mis à la disposition en cas de contrôle, ou
- les activités disposent d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse.

La démonstration de l'application des meilleurs techniques disponibles en termes d'économie d'eau sera évaluée, en plus de la description des techniques mises en place, au regard d'indicateurs chiffrés comme l'évolution des prélèvements dans le temps (avant/après la mise en place des différentes techniques), la consommation spécifique (rapportée à la tonne produite), et/ou par comparaison avec les données disponibles pour le secteur d'activité concerné.

### **2-4) Fiches de constats**

N° 1 : Valeur limite de prélèvement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/09/2022, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeur limite de prélèvement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Prélèvement sur le réseau AEP : - 300 m <sup>3</sup> /j - 1500 m <sup>3</sup> /semaine - 50 000 m <sup>3</sup> /an
<b>Constats :</b> Le plan "bâtiment DN100-DN200" a été vu par l'inspection, le site dispose de 2 arrivées d'eau (DN100 et DN200) avec chacune un compteur. L'eau provient du réseau d'eau potable de la ville (AEP).  L'exploitant a présenté le tableau de relevé des compteurs, sur 2021, le site a prélevé, sur les 2 réseaux, 43 913 m <sup>3</sup> . Le site a fonctionné 344 jours en 2021 soit une consommation journalière de : 127 m <sup>3</sup> .  Le tableau de relevé des compteurs présente l'évolution des prélèvements hebdomadaires par graphique, aucun dépassement n'a été constaté sur 2021 et 2022.  De plus, l'exploitant a mis en place des compteurs sur les équipements les plus consommateurs d'eau. Ces compteurs sont relevés de manière hebdomadaire puis interprétés afin d'en valider la cohérence et de pouvoir détecter toute anomalie.  L'eau sur le site est utilisée pour les TAR, les pompes à vides, le nettoyage des installations de production, la chaufferie, ainsi qu'en tant que matière première après purification.
<b>Observations :</b> Le site dispose d'un troisième réseau d'eau alimentant uniquement la défense incendie. Ce réseau n'est pas concerné par la présente inspection.  L'analyse des sous-compteurs montre une différence d'environ 10000 m <sup>3</sup> entre l'eau prélevée en entrée du site et l'eau utilisée sur le site. Cette différence peut notamment s'expliquer par des pertes en ligne ou fuite dans le réseau. Ce chiffre représente un quart de la consommation annuelle et une perte de plus d'1m <sup>3</sup> par heure. L'exploitant devra identifier les causes de cet écart et, si l'hypothèse des fuites est confirmée, établir un plan d'actions visant à les résorber.  L'inspection a bien noté qu'actuellement une étude était en cours sur l'étanchéité du réseau d'eau usée (dont industrielles).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Registre de prélèvement des eaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/05/2022, article Annexe 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Registre de prélèvement des eaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est supérieure à 7000 m <sup>3</sup> par an : - registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté son tableau de suivi de relevé des compteurs, ces derniers sont relevés toutes les semaines et depuis l'application de l'arrêté "sécheresse" du 5 août, soit le 8 août, les compteurs sont relevés tous les jours.
<b>Observations :</b> L'article 15 de l'arrêté préfectoral du 2 février 1998 précise que "les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m <sup>3</sup> /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées." Le site prélevant plus de 100m <sup>3</sup> /j (voir point précédent), la fréquence de relevé des compteurs doit être quotidienne même hors période d'étiage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Réduction des prélèvements/consommations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/05/2022, article Annexe 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Réduction des prélèvements/consommations
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>            Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est supérieure à 7000 m<sup>3</sup> par an :            - réduction des prélèvements et/ou consommation de 25 % par rapport à la moyenne hebdomadaire.</p> <p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées.</p> <p>Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées. Un document spécifique comportant les éléments justificatifs utiles (bilan des mesures temporaires mises en place, économies d'eau réalisées, ...) est mis à la disposition en cas de contrôle.</p> <p>Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront.</p> <p>NB : l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2022 précise que concernant les mesures de restriction, un délai d'adaptation pour les usages agricoles, industriels et commerciaux est possible pour la seule année 2022 : au cours de cette année transitoire, le préfet peut autoriser le maintien des mesures de restrictions publiées antérieurement en lieu et place de celles prescrites à l'annexe 4 du présent arrêté.</p> <p><b>Constats :</b> L'activité n'a pas de saisonnalité. La période de référence retenue à ce stade est la semaine 11 de 2022. Sur cette période, la consommation hebdomadaire est de 919 m<sup>3</sup>/semaine. Ainsi, pour respecter la réduction des prélèvements de 25%, l'exploitant doit prélever moins de 689 m<sup>3</sup>/semaine.            Sur la semaine 31, les prélèvements sont de 295 m<sup>3</sup>.            Sur la semaine 35, les prélèvements sont de 1061 m<sup>3</sup>.            La production du site a été arrêtée les deux premières semaines d'août et le redémarrage des installations nécessitent des lavages supplémentaires suite aux opérations de maintenance.</p> <p>Ainsi et sur la période considérée, la réduction des prélèvements de 25% par rapport à la semaine de référence n'est pas régulièrement tenue.</p> <p>L'exploitant précise qu'en l'état l'arrêt complet des prélèvements d'eau aurait pour conséquence directe l'arrêt de la production. A ce jour, l'exploitant ne dispose pas de réserves d'eaux pluviales utilisables pour son process et il n'y a pas de dispositif permettant un fonctionnement temporaire de tout ou partie des installations en circuit fermé. De plus, les contraintes de production ne permettent pas aujourd'hui de mettre en œuvre ce type de solutions.</p> <p>Les restrictions quantitatives de l'arrêté cadre "sécheresse" du 20/05/2022 n'étant formellement applicables aux usages industriels qu'à partir de 2023, l'inspection préconise à l'exploitant de poursuivre son plan d'actions sur les économies d'eau et d'anticiper les mesures à prendre afin de respecter ces prescriptions qui seront applicables au prochain étiage (sans préjudice des dispositions à prendre en 2022 au regard de l'arrêté préfectoral cadre n°374 du 29 juin 2015 modifié dont les mesures restent applicables en cette période transitoire).</p> <p><b>Observations :</b> L'exploitant est informé des restrictions quantitatives en matière de sécheresse via les informations transmises par l'inspection des installations classées. La veille réglementaire en place à la date de l'inspection ne permet pas de suivre les arrêtés départementaux. L'exploitant peut suivre la publication des arrêtés départementaux relatifs à la sécheresse via le site Internet de la préfecture de la Côte-d'Or (<a href="https://www.cote-dor.gouv.fr/gestion-de-l-etiage-r1409.html">https://www.cote-dor.gouv.fr/gestion-de-l-etiage-r1409.html</a>) et le site Internet PROPLUVIA (<a href="http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr">http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr</a>).</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Proposition de suites : Sans objet**